

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 405
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIUNU 1956.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 29 mai	Arrêté n° 691 enrg., autorisant l'impression de 2.000 formules de passeport à 100 Fr.	256
29 mai	Arrêté n° 702 co., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955.	256
29 mai	Arrêté n° 703 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, de la perception de Tahiti, exercice 1956.	257
30 mai	Arrêté n° 704 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 19 avril 1956, autorisant l'acquisition de terrains nécessaires à l'élargissement du pont de Fautaua.	257
30 mai	Arrêté n° 709 s., fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao, à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et les examens de laboratoire.	258
31 mai	Arrêté n° 712 co., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955.	259
1er juin	Décision n° 718 agr., déclarant ouverte la campagne de baguage des cocotiers dans le district de Taiohae, (archipel des îles Marquises).	259

4 juin	Arrêté n° 731 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Tamarii Tainuu » de Tevaitoa (Raiatea).	260
5 juin	Arrêté n° 734 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement, exercice 1955, du territoire.	260
5 juin	Arrêté n° 735 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 19 avril 1956 et relative aux affaires domaniales du territoire.	260
5 juin	Arrêté n° 736 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 13 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire.	261
5 juin	Arrêté n° 737 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie à la date du 17 avril 1956, acceptant la donation au territoire, par Madame Teahutua a Otare, épouse Tauri Pihatae, d'une parcelle de terre « Puraaha 3 », sise à Papeari, et destinée à servir de cimetière au district.	261
5 juin	Arrêté n° 738 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 avril 1956, supprimant une clause de servitude insérée aux contrats de concession du domaine public maritime des îles.	262
6 juin	Arrêté n° 741 agr., approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1956.	262
8 juin	Arrêté n° 745 s.g., complétant l'arrêté n° 598 s.g. du 9 mai 1956 créant un comité territorial permanent des fêtes publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.	262

8 juin	Arrêté n° 752 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Raiatea-Tahaa, exercice 1956	263
8 juin	Arrêté n° 753 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Tubuai-Raiavae, exercice 1956	263
8 juin	Arrêté n° 754 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Rikitea (Gambier)	263
8 juin	Arrêté n° 755 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956	264
9 juin	Décision n° 758 d., autorisant la société Kim Fa et Cie à avoir un entrepôt fictif à Papeete	264
9 juin	Décision n° 759 d., autorisant M. Vray à avoir un entrepôt fictif à Hamuta	264
	Rectificatif n° 692 f.c. à la décision n° 602 f.c. du 11 mai 1956	264
	Extraits	265

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. le directeur des Etablissements Donald-Tahiti	267
Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Ariihohoa Taie	267
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis	268
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de février 1956	269
Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1956.— (Annexe)	

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	268
Annonces diverses	268

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 691 enrg., autorisant l'impression de 2.000 formules de passeport à 100 francs.

(Du 29 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires français d'outre-mer ;

Vu la délibération du 27 juin 1951 de l'Assemblée représentative des E.F.O. fixant le prix des passeports dans le territoire ;

Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est autorisée, par les soins de l'imprimerie du gouvernement et en vue de l'approvisionnement du service de l'enregistrement, l'impression de deux mille (2 000) formules de passeport au tarif en vigueur de 100 francs et suivant le modèle actuellement adopté.

Art. 2. — Il ne sera toléré aucune impression présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversements, écartements, etc., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité.

Si des formules se présentent autrement que les autres, elles feront l'objet d'une incinération immédiate en présence des membres de la commission désignée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Une commission composée de :

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son délégué,	président
le trésorier-payeur, ou son délégué,	membre
Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale,	secrétaire

sera chargée :

1°) de la vérification et de la régularité des impressions, ainsi que de leur parfaite facture ;

2°) de l'incinération éventuelle et immédiate des formules dont l'impression présentera des défauts ou qui seront impropres à la vente pour diverses causes ;

3°) de la destruction des formes immédiatement après les opérations d'impression ;

4°) de la constatation de la remise des formules de passeport au tarif de 100 francs par le directeur de l'imprimerie au receveur de l'enregistrement qui en prendra charge pour leur valeur en sa qualité de comptable des deniers publiques.

Art. 4. — Les opérations terminées, la commission en dressera procès-verbal en quatre exemplaires.

Art. 5. — Le chef du service de l'enregistrement et le directeur de l'imprimerie du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 702 co., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955.

(Du 29 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire un

délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : Soixante deux mille cinq cents francs, savoir :

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Rôle principal de Raiatea - Ex. 1955.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	62.500 »
Total de la perception.....	<u>62.500 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 703 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnel de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, de la perception de Tahiti, exercice 1956.

(Du 29 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (1^{er}), exercice 1956, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme

totale de : Un million cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-quatre francs, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (1^{er}) - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	547.797 »
Patentes proportionnelles....	88.872 »
5% C. C.....	29.783 »
Propriété bâtie.....	13.973 »
Centimes addit. C. Papeete..	397.442 »
Ordures ménagères.....	7.875 »
Sommes à répartir....	7.750 »
Taxe sur les C. I. C. E.....	71.000 »
Taxe sur les sociétés.....	29.500 »

Total de la perception..... 1.495.964 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} juillet 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1956

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 704 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 19 avril 1956, autorisant l'acquisition de terrains nécessaires à l'élargissement du pont de Fautaua.

(Du 30 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 19 avril 1956 ;

Le conseil privé entendu le 24 mai 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 19 avril 1956, autorisant l'acquisition de terrains nécessaires à l'élargissement du pont de Fautaua.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46 2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 19 avril 1956, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — L'administration du territoire est autorisée à acquérir à l'amiable des propriétaires riverains les parcelles de terrain d'une superficie totale de 548 m² nécessaires aux travaux d'élargissement du pont de Fautaua à Papeete, telles que ces parcelles ont été délimitées, sont décrites et figurent au plan parcellaire joint à la présente délibération et dressé par le service topographique.

Art. 2. — Le prix d'acquisition des parcelles sera fixé par une commission composée de :

- M. le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre : Président,
- M. le chef du service des T.P.,
- Un membre de l'Assemblée territoriale,
- Un représentant des propriétaires désigné par la Chambre de Commerce,
- Le propriétaire intéressé de chacune des parcelles à acquérir.

Art. 3. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires intéressés, l'administration est également autorisée à poursuivre l'acquisition par la voie de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. — La dépense concernant le prix des parcelles à acquérir est à imputer sur le fonds du budget local du territoire.

Pour le président absent

Un secrétaire.

Le 2^e vice président de l'A. T.

Signé : J. ALEXANDRE.

Signé : F. RICHMOND.

ARRÊTÉ n° 709 s., fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao, à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et les examens de laboratoire.

(Du 30 mai 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé des Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés 480 s.g. du 10 juillet 1933 et 425 s.g. du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 40 s. du 10 janvier 1953 fixant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que le tarif des interventions chirurgicales et obstétricales, des cessions par les laboratoires et le service d'électro-radiologie, le tarif des pansements et soins médicaux ;

Vu l'arrêté n° 309 s. du 19 février 1954 modifiant le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete et des interventions chirurgicales ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et du chef du service de santé ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que les interventions chirurgicales et de spécialités, analyses et examens de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont fixés ainsi qu'il suit :

A — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete :

1 ^{re} catégorie	600 frs
2 ^e catégorie	400 frs
3 ^e catégorie	200 frs
4 ^e catégorie	100 frs

B. — Tarif de remboursement de la journée de traitement des hôpitaux de Taravao et d'Uturoa :

3 ^e catégorie	200 frs
4 ^e catégorie	100 frs

C. — Cessions diverses :

1^o) Les lettres-clé K et B figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont affectées des valeurs suivantes :

Lettre-clé K -	Valeur 60
Lettre-clé B -	Valeur 12

Les valeurs 60 et 12 affectées aux lettres-clé K (Actes de chirurgie et de spécialités) et B (Analyses et examens de laboratoire) sont appliquées intégralement aux consultants externes.

Les cessions concernant les malades hospitalisés à leurs frais comportent trois taux fixés suivant la catégorie d'hospitalisation, à savoir :

1 ^{re} catégorie	Tarif plein - soit valeur 60
2 ^e catégorie	2/3 du tarif plein
3 ^e catégorie	1/3 du tarif plein
4 ^e catégorie	Non décomptées.

2^o) Accouchement simple :

1 ^{re} catégorie	1.800 frs
2 ^e catégorie	1.200 frs
3 ^e catégorie	600 frs
4 ^e catégorie (Indigentes)	Non décompté.

Accouchement gémellaire :

1 ^{re} catégorie	2.400 frs
2 ^e catégorie	1.600 frs
3 ^e catégorie	800 frs
4 ^e catégorie (Indigentes)	Non décompté.

D. — Analyses non médicales :

Humidité (dosage)	100 frs
Humidité des huiles	150 frs
Bains arsenicaux	150 frs
Hypochlorites (degré)	150 frs
Vin (sommaire)	250 frs

Vin (complet)	400 frs
Lait (sommaire)	250 frs
Lait (complet)	500 frs
Savon (sommaire)	150 frs
Savon (complet)	250 frs
Acidité (huile)	150 frs
Farine (conservation)	150 frs
Farine (complète)	300 frs
Eaux (potabilité)	300 frs
Eau (potabilité et minéralisation)	500 frs

E. — Toxicologie :

Recherche et dosage d'un élément toxique dans les substances autres que les viscères 450 frs

Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères 800 frs

F. — Cessions de médicaments :

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient par la pharmacie d'approvisionnement majorés de 25 %.

G. — Donneurs de sang :

150 francs pour les 150 premiers cm³ de sang
130 frs pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 cm³
Même tarif en " cession ".

Art. 2. — Les arrêtés nos 40 s. du 10 janvier 1953 et 309 s. du 19 février 1954 sont annulés et remplacés par le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} juillet 1956.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 712 co., rendant exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955.

(Du 31 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté n° 2024 f.c. du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1955, s'élevant à la somme totale de : Seize mille six cent quatre-vingt-sept francs, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle principal - Ex. 1955.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	16.687 »
Total de la perception.....	16.687 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

DÉCISION n° 718 agr., déclarant ouverte la campagne de baguage des cocotiers dans le district de Taiohae (archipel des Iles Marquises).

(Du 1^{er} juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Taiohae (archipel des Iles Marquises) pour compter du 1^{er} août 1956.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Taiohae, doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district de Taiohae, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées avant le 15 juillet 1957.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTE n° 731 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Tainuu" de Tevaitoa (Raiaatea).

(Du 4 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

Vu la lettre en date du 3 avril 1956 du président de l'association sportive "Tamarii Tainuu" de Tevaitoa (Raiaatea).

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit de l'association sportive "Tamarii Tainuu" de Tevaitoa (Raiaatea) l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 frs), composée de 2 500 billets à quarante francs (40 frs) l'un.

Art. 2.— Les fonds recueillis seront intégralement versés à l'agent spécial du trésor à Uturoa au crédit du compte n° 3302 "Dépôts au trésor" - Organismes divers et particuliers - Dépôts avec intérêts. Les retraits de fonds par le président de l'A.S. "Tamarii Tainuu" tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le Vent.	<i>président,</i>
l'agent spécial du Trésor à Uturoa,	<i>membre,</i>
le président de l'A.S. "Tamarii Tainuu"	—

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé et aux instructions particulières de M. le secrétaire général.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 734 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement, exercice 1955, du territoire.

(Du 5 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 créant une Assemblée territoriale dans les E.F.O. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 30 mai 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération ci-après de l'Assemblée territoriale en date du 16 avril 1956 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget d'équipement, exercice 1955 :

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946, article 39, alinéa V, a dans sa séance du 16 avril 1956 adopté la délibération suivante :

Article unique.— Les inscriptions prévues en recettes et en dépenses au budget local d'équipement et d'investissement, exercice 1955, respectivement au chapitre 20, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (Avance de la Caisse Centrale pour l'exécution du Plan) et au chapitre 53, article 1^{er} (Mobilisation des avances de la Caisse Centrale pour contribution au F.I.D.E.S.), sont majorées chacune du même montant de 2 millions.

Le président,

W. GRAND.

Un secrétaire,

P. HUNTER.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTE n° 735 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 19 avril 1956 et relative aux affaires domaniales du territoire.

(Du 5 juin 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 19 avril 1956 relative aux affaires domaniales du territoire ;

Le conseil privé entendu le 30 mai 1956,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 19 avril 1956, dont la teneur suit :

« Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des affaires financières, économiques et sociales, l'Assemblée territoriale décide d'octroyer en location pour une durée de 3-6-9 années, les parcelles du nouveau lotissement de Tautira aux personnes et moyennant les loyers ci-après indiqués :

Lot n° 1	de 380 m2	à M ^{me} Jeanne Barff	à 380 Fr l'an
2	380	M. Remaria Marama	380 * *
3	400	M. Teamo Teahu	400 * *
4	400	M. Tama a Nanua	400 * *
5	390	M. Matoa a Paepaetaata	390 * *
6	390	M. Hititua a Tupai	390 * *
7	390	M. Taumihau Tehaamoana	390 * *
8	380	M. Pouira Asen	380 * *
9	380	M. Ura Teriitehau	380 * *
10	375	M ^{me} V ^{ve} Temuriatua Te-tuenui	375 * *
11	400	M. Hitore a Pifao	400 * *
12	400	M. Pouira a Hoatua	400 * *
13	400	M. Tefana a Teiva	400 * *

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRETE n° 736 dom., rendant exécutoires des délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 13 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du Territoire.

(Du 5 juin 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 13 avril 1956, relatives aux affaires domaniales du territoire ;

Le conseil privé entendu le 30 mai 1956,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale en date du 13 avril 1956, concernant les affaires domaniales, telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous :

Objet	Désignation	Situation	Superficie	Bénéficiaires	Conditions particulières
Concession [perpétuelle]	Cimetière d'Afaahiti	Afaahiti	6 m2 75	M ^{me} Vve Joseph Picard	Prix principal 1.350 *
»	»	»	2 m2 20	M. Manuel Picard	» 440 *
»	»	»	22 m2 50	M. Wan Kam c.i. 3299	» 4.500 *
»	»	»	30 m2	M. Stephen Vivish	» 6.000 *
»	»	»	25 m2	M ^{me} Vve Auguste Van Bastolaer	» 5.000 *
Transfert [concession]	Parcelle n° 45 du domaine public maritime	Uturoa	889 m2	M ^{me} Mina Malinowski	» 22.225 *

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRETE n° 737 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie à la date du 17 avril 1956, acceptant la donation au territoire par Madame Teahutua a Otare, épouse Taura Pihaatae, d'une parcelle de terre « Puraha 3 » sise à Papeari, et destinée à servir de cimetière au district.

(Du 5 juin 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande en date du 28 mai 1955, adressée au chef du territoire par Madame Teahutua a Otare, épouse Taura Pihaatae ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance du 17 avril 1956,

Le conseil privé entendu le 30 mai 1956,

Sur les propositions du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 17 avril 1956, dont la teneur suit :

« Est acceptée la donation au territoire, entre vifs et irrévocable, par Madame Teahutua a Otare, épouse Taura Pihaatae, de la toute propriété de la parcelle de terre « Puraha 3 », lui appartenant, sise à Papeari P.K. 53, d'une superficie de 3.750 m2 (75 m x 50 m), et destinée à servir de cimetière au district. »

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 738 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 avril 1956, supprimant une clause de servitude insérée aux contrats de concession du domaine public maritime des îles.

(Du 5 juin 1956) -

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 17 avril 1956, relative à une affaire domaniale du territoire ;

Le conseil privé entendu le 30 mai 1956,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, en date du 17 avril 1956 portant suppression d'une clause de servitude insérée aux contrats administratifs de concession du domaine public maritime dans les agglomérations d'Uturoa et des îles.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

DELIBERATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, dans sa séance du 19 avril 1956, adopte la délibération suivante :

Article 1.— Est supprimée la clause insérée aux contrats administratifs des concessions du domaine maritime dans les agglomérations d'Uturoa et des îles, et imposant une servitude de passage public de trois mètres de largeur en bordure du front de mer.

Art. 2.— Un avenant sera établi entre l'Administration du

territoire et chacun des concessionnaires, en vue de consacrer la suppression édictée.

Un secrétaire,
Signé : J. ALEXANDRE.

Pr le président absent :
Le 2ème vice-président de l'A.T.,
Signé : F. RICHMOND.

ARRÊTÉ n° 744 a.a., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1956.

(Du 6 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 7 mai 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;
Le conseil privé entendu le 5 juin 1956,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le budget supplémentaire de l'exercice 1956 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent soixante dix mille deux cent six francs quarante centimes (9.470.206 fr 40).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 745 s.g., complétant l'arrêté n° 598 s.g. du 9 mai 1956 créant un comité territorial permanent des fêtes publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 29 s.g., du 16 janvier 1934 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 769 a.s. du 30 mai 1953 modifiant l'arrêté du 16 janvier précité ;

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 598 s.g. du 9 mai 1956 susvisé est complété comme suit :

.....
- Deux conseillers de l'Assemblée territoriale. membres
Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 752 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Raiatea-Tahaa, exercices 1956.

(Du 8 juin 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Raiatea-Tahaa, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent vingt-trois mille quatre cent soixante-neuf francs*, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal - E.c. 1956.

Patentes fixes	316.200 »
Patentes proportionnelles	45 144 »
5% C.C.	48 033 »
Propriété bâtie	65.590 »
Taxe sur les C.I.C.E.	260.000 »
Taxe sur les procurations	18.500 »
Total de la perception	<u>723 469 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} juillet 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 753 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, de la perception de Tubuai-Raivavae, exercice 1956

(Du 8 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée repré-

sentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Tubuai-Raivavae, s'élevant à la somme totale de : *Soixante deux mille trois cent cinquante sept francs*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal de Tubuai - E.c. 1956.

Patentes fixes	21.900 »
Patentes proportionnelles	4.340 »
5% C.C.	1.117 »
Propriété bâtie	2.400 »
Taxe sur les C.I.C.E.	26.000 »
Taxe sur les procurations	10.500 »
Total de la perception	<u>62.357 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixé au 1^{er} juillet 1956.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 754 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956, de la perception de Rikitea (Gambier).

(Du 8 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Rikitea (Gambier), s'élevant à la somme totale de : *Cent cinquante-sept mille soixante-dix francs*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle principal - Ex. 1956.

Patentes fixes.....	79.803 »
Patentes proportionnelles.....	6.948 »
5 % C.C.....	4.319 »
Taxe sur les C.I.C.E.	28.000 »
Taxe sur les procurations....	38.000 »
Total de la perception.....	<u>457.070 »</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} juillet 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 755 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956.

(Du 8 juin 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1955 et 1956 de la perception de Tahiti et Raiatea-Tahaa s'élevant à la somme totale de : *Soixante cinq mille huit cent soixante dix sept francs.* savoir :

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordre n° 39. — Ex. 1955. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	18 000 »
--	----------

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordre n° 40. — Ex. 1956. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	47.817 »
--	----------

Total général.....	<u>65 817 »</u>
--------------------	-----------------

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 758 d., autorisant la société Kim Fa et Cie à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

(Du 9 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret de 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 570 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par la société Kim Fa et Cie ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La société Kim Fa et Cie est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue du marché. Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté n° 570 du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1956.

J. TOBY.

DÉCISION n° 759 d., autorisant M. Vray à avoir un entrepôt fictif à Hamuta.

(Du 9 juin 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 570 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par Monsieur Vray ;

Vu l'avis favorable émis par le chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vray (Magasin Chic) est autorisé à avoir un entrepôt fictif de douane.

En application de l'article 5 de l'arrêté 570 du 25 mai 1938, cet entrepôt pourra être situé au district de Pirae (Hamuta).

M. Vray se conformera aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté 570 du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1956.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 692 f.c., à la décision n° 602 f.c. du 11 mai 1956 portant création d'une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses de main-d'œuvre et menues dépenses des opérations cadastrales dans les Tuamotu.

Dans les considérants de la décision lire in fine :

« Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et l'avis conforme du comptable supérieur du territoire »

Et l'article 3 est complété comme suit :

« Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera . . . »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par décision n° 685 c.p. du 29 mai 1956.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 28 juin 1956, à M^{me} Flohr (Irène), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur des agents du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Niau (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin-chef ou la sage-femme de l'hôpital d'Uturoa, accompagné d'un acte de naissance de l'enfant.

2.— Par décision n° 686 c.p. du 29 mai 1956.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 18 juin 1956, à M^{me} Urarii (Pauline), monitrice de 7^e classe du cadre local des agents du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Tiva (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin-chef ou la sage-femme de l'hôpital d'Uturoa, accompagné d'un acte de naissance de l'enfant.

3.— Par décision n° 687 c.p. du 29 mai 1956.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 20 mai 1956, à M^{lle} Garbutt (Johanna), infirmière de 8^e classe, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— Par décision n° 688 c.p. du 29 mai 1956.— Un passage de rapatriement par anticipation pour se rendre dans la métropole à Paris, 3 avenue du général Laperrine (XII^e), est accordé à M^{me} Pégon, épouse de M. le trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie (indice 625 - groupe I).

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 4.

Conformément aux prescriptions du certificat médical, une réquisition de passage sera accordée à M^{me} Pégon sur l'avion quittant Papeete vers le 24 juin 1956.

5.— Par arrêté n° 689 c.p. du 29 mai 1956.— M^{lle} Fayet (Jeanine), commis de 5^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives des Etablissements français de l'Océanie, précédemment en service au secrétariat de l'Assemblée territoriale des E.F.O., est détachée, sur sa demande, auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour une période de sept mois, à compter du 1^{er} mars 1956.

Le congé annuel cumulé de deux mois dont M^{lle} Fayet était titulaire au moment de son détachement, sera fractionné comme suit :

- un mois en février 1956,
- un mois à compter de la fin du détachement.

6.— Par décision n° 690 c.p. du 29 mai 1956.— M^{lle} Reneteaud (Marcelle), dame-employée de 5^e classe du cadre supérieur des agents des postes et télécommunications, titulaire d'un congé de convalescence, est reprise en activité à compter du 9 mai 1956 (régularisation).

7.— Par arrêté n° 694 c.p. du 29 mai 1956.— Sont titularisés pour compter du 15 mai 1956 :

Agents de police de 8^e classe :

MM. Trafton (Stellio), agent de police de 8^e classe stagiaire
Tefaatau (Paul), - do -
Varney (Gérald), - do -
Teie (Placide) - do -
Céran-Jérusalémy (Joseph) - do -

8.— Par décision n° 705 c.p. du 30 mai 1956.— Un congé administratif de trois mois à passer dans le territoire, pour compter du 12 juin 1956, est accordé à M^{me} Noble (Ida), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en fonctions au secrétariat du service de santé.

9.— Par décision n° 706 c.p. du 30 mai 1956.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 1^{er} juin 1956, à M^{lle} Spingler (Stella), institutrice de 6^e classe, en service à l'école de Papanoo.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

10.— Par décision n° 707 c.p. du 30 mai 1956.— L'article 1^{er} de la décision n° 577 c.p. du 7 mai 1956 est modifié comme suit :

Infirmières stagiaires de 8^e classe :

Supprimer :

M^{me} Mollon Lydie, élève-infirmière de 2^e année
M^{lle} Smith Aïma, - do -
- Le reste sans changement. -

11.— Par décision n° 708 c.p. du 30 mai 1956.— L'article 1^{er} de la décision n° 578 c.p. du 7 mai 1956, est complété comme suit :

Sont admises en 3^e année d'études pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M^{me} Mollon (Lydie), élève-sage-femme de 2^e année.
M^{lle} Smith (Aïma), - do -
- Le reste sans changement -

11.— Par décision n° 728 c.p. du 4 juin 1956.— Un congé de maladie sans traitement, d'une durée maxima de six mois, est accordé, pour compter du 20 mai 1956, à M^{me} Elisabeth Hérault, institutrice auxiliaire temporaire, précédemment en fonctions à l'école de Niau (Tuamotu).

En application des dispositions de l'article 48, 1^{er} paragraphe, du code du travail, M^{me} Hérault aura droit à une indemnité égale à un mois de rémunération.

A l'issue de ce congé, M^{me} Hérault devra se représenter devant le conseil de santé.

13.— Par décision n° 729 c.p. du 4 juin 1956.— Pour compter du 19 mai 1956, M. Mauau (Léonard) est recruté, en qualité d'instituteur suppléant et affecté à l'école de Niau (Tuamotu), en remplacement de M^{me} Hérault (Elisabeth), en congé de maladie.

M. Mauau, titulaire du C.E.P.E., percevra les émoluments correspondants à l'indice 120.

14.— Par décision n° 730 c.p. du 4 juin 1956.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 29 mai 1956 à M. Doom (Eugène), instituteur de 5^e classe du cadre supérieur des agents du service de l'enseignement, en fonctions à Fetuna (Raiatea).

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

15.— Par arrêté n° 740 c.p. du 6 juin 1956.— Sont attribuées, au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté, ci-dessous indiquées, aux fonctionnaires des cadres supérieurs des Etablissements français de l'Océanie, dont les noms suivent :

CADRES	Au titre de la loi du 26 9-51	Au titre de la loi du 19-7-52
<i>Postes et télécommunications</i>		
MM. Pennamen Pierre, cis ppa 4 ^e cl.	—	3 a 3 m 19 j
Allaume Marcel, cis de 3 ^e cl.	2 a 6 m 20 j	—
Natua Raymond, » 4 ^e »	—	3 a 6 m 7 j
<i>Affaires administratives</i>		
M. Gasse Newton, commis de 8 ^e cl.	2 a 4 m 7 j	—
<i>Enseignement</i>		
M. Desmet Charles, instit. de 7 ^e cl.	—	3 m 9 j

16.— Par décision n° 747 c.p. du 8 juin 1956.— M. Tumahai (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, de retour de congé, reprend ses fonctions de secrétaire général de l'office des anciens combattants à compter du 1^{er} mai 1956.

17.— Par décision n° 748 c.p. du 8 juin 1956.— M. Ahne (Frédéric), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer est nommé chef de la circonscription administrative des Iles Australes, avec résidence à Papeete, en remplacement de M. Damery (Jean) qui conserve les fonctions de chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

18.— Par décision n° 760 c.p. du 9 juin 1956.— M. Sommers (Lucien), infirmier de 7^e classe, est affecté au poste de Tahuata (Iles Marquises), en remplacement de M. Maviteragi Tauaeapepe, infirmier principal de 5^e classe, affecté à l'hôpital de Papeete.

Un ordre de service ultérieur fixera la date de départ de M. Sommers (Lucien).

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 714 f.c. du 1^{er} juin 1956.— Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1956, chapitre 45 article 1 :

— Comité de la Toponymie.....	10.000
— Comité local de la Croix Rouge Française.....	210.000
— Association des Anciens Combattants.....	75.000
— Association des Français Libres.....	75.000
— Sociétés sportives : Fe'i Pi, Jeunes Tahitiens, Central Sport, Vaïete, Vénus, Excelsior, soit : 15.000 × 6 =	90.000
— Yacht-Club.....	15.000
— Organismes Scouts Français de Tahiti.....	90.000
— Centre d'Art Polynésien.....	20.000

2.— Par décision n° 716 f.c. du 1^{er} juin 1956.— Des subventions de fonctionnement au titre de l'année 1956 sont allouées aux organismes ci-après :

— Association des Etudiants Tahitiens....	110.000 F.M.
— Association pour le Développement des Oeuvres Sociales Coloniales (A.D.O.S.C.)	55.000 »

La dépense est imputable au budget local, exercice 1956, chapitre 45, article 4.

3.— Par décision n° 717 f.c. du 1^{er} juin 1956.— Des subventions de fonctionnement sont allouées aux organismes ci-après au titre du budget 1956, chapitre 44, article 1 :

— Chambre d'Agriculture des E.F.O.....	250.000
— Office des Anciens Combattants et Pupilles de la Nation.....	100.000

4.— Par décision n° 742 f.c. du 6 juin 1956.— La participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie à certains frais de ses parlementaires pendant l'année 1956 est fixé à : Cent quatre-vingt mille francs C.F.P. (180.000).

Cette somme sera mandatée au nom de M. Jean-Baptiste Céran-Jérusalem, conseiller à l'Union française.

La dépense sera imputée au chapitre 4, article 1 du budget local, exercice 1956.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 722 i.p. du 1^{er} juin 1956.— Pour compter du 28 mai 1956, la demi-bourse renouvelée à l'élève Graffe (Alex) du collège Paul Gauguin par décision n° 13 i.p. du 3 janvier 1956, est supprimée.

2.— Par décision n° 741 i.p. du 6 juin 1956.— Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1956 à chacun des élèves ci-après :

Buchin (Henri, Tuatini), né le 18 février 1939 - seconde moderne - langue : anglais - Lycée ou collège de la région toulousaine ou de Marseille.

Buillard (Emile, Gilbert, Tutavake, né le 30 juin 1939 - seconde moderne - langue : anglais - Collège libre de Lamballe (Côtes du Nord).

Orbeck (Eugène, Christian), né le 26 avril 1939 - seconde moderne - langue : anglais - Lycée ou collège de la région de Mézières ou Charleville.

Rattinassamy (Georges, Louis), né le 23 juillet 1940 - seconde moderne - langue : anglais - Lycée ou collège de la région de Toulouse.

Yu Chi (Julien, Len Niu Kuen), né le 28 janvier 1935 - classe de 2^e industrielle dans un collège technique de Toulon.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1.— Par arrêté n° 684 i.t. du 28 mai 1956.— Sont désignés, pour l'année 1956, en qualité d'expert pour le règlement de conflits collectifs, les personnes dont les noms suivent :

— Amiral Durand de Saint-Front,
— M. Julien Lévy, propriétaire,
— M. Henri Millaud, membre de la Chambre d'Agriculture,
— M. Dufour, ex-directeur de la Banque de l'Indochine,
— M. Liauzun, ex-trésorier-payeur.

2. — Par arrêté n° 746 i.t. du 8 juin 1956. — Sont désignés pour l'année 1956, en qualité d'assesseurs du tribunal du travail, les personnes dont les noms suivent :

A. — *Assesseurs employeurs*

1°) Services publics :

Membres titulaires :

M. Roque, chef du service des travaux publics ou son remplaçant
M. Poroi, maire de Papeete

Membres suppléants :

M. le lieutenant-colonel Boussier, chef du service de santé ou son représentant,
M. Bouquet, chef de bureau hors classe d'administration générale.

2°) Agriculture — Forêts :

Membres titulaires :

MM. Hervé Robert
Faugerat Paul

Membres suppléants :

MM. Millaud Jules
Sage Georges

3°) Commerce — Professions libérales — Banque :

Membres titulaires :

MM. Solari René
Aubrun Roger

Membres suppléants :

MM. Juventin André
Quesnot André

4°) Industrie et mines :

Membres titulaires :

MM. Martin Yves
Burtschy A. J.
Paravet Jacques
Hallais Pierre

Membres suppléants :

MM. Lenoble Pierre
Lambert Henri
Collie André
Lasserre Marcel

5°) Transports terrestres et maritimes :

Membres titulaires :

MM. Blouin André
Coulon Charles
Agniéray Adolphe
Mugnier Julien

Membres suppléants :

MM. Lévy Germain
Luciani Joseph
Le Cail Emile
Hervé Robert

6°) Services domestiques :

Membres titulaires :

MM. Plazen Maurice
Galenon Louis

Membres suppléants :

M^{mes} Thirel Marcel
Jacquemin André

B. — *Assesseurs employés*

1°) Services publics :

Membres titulaires :

MM. Bernast Alexis
Tixier Arsène

Membres suppléants :

MM. Langomazino Léo
Tracqui Bernard

2°) Agriculture — Forêts :

Membre titulaire :

M. Maere Maxime

Membre suppléant :

M. Heima Paul

3°) Professions libérales — Commerce — Banque :

Membres titulaires :

MM. Bonno Alexandre
Vanizette Frantz

Membres suppléants :

M^{me} veuve Irma Durocher
M^{lle} Odette Vernaudon

4°) Industrie et mines :

Membres titulaires :

MM. Drollet Benjamin
Doudoute Georges (fils)

Membres suppléants :

MM. Bernière Louis
Taisrai Armand

5°) Transports terrestres et maritimes :

Membres titulaires :

MM. Michel J.-P
Vaitoare Eugène
Le Cail Louis
Marere Henri

Membres suppléants :

MM. Tanji Marcel
Bredin William
Voirin Alfred
Buchin William

6°) Services domestiques :

Membres titulaires :

M^{mes} Lambert Camille
Laborie Hélène

Membres suppléants :

M^{mes} Tessier Ida
Tematafaarere Gaby

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 756 p.t. du 9 juin 1956. — Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M. Hon Lip (Edouard), gérant du magasin sis 107, rue Bonnard à Papeete.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

7. — Par décision n° 757 p.t. du 9 juin 1956 — Une remise de trois pour cent sur la vente des timbres-poste est accordée à M. Van Kan c. i. n° 3399, résidant à Taravao.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1956.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 7 juin 1956, sur une demande formulée par M. le directeur des Ets Donald-Tahiti, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scie circulaire actionnée par un moteur électrique de 2 CV de marque "Neco", à l'intérieur de la cour des Ets Donald-Tahiti.

L'enquête dont il s'agit sera close le 21 juin 1956 à 17 heures.

M. Bernast, agent technique du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} juin 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de Monsieur ARIHOHOA TAIE, décédé sans laisser d'héritier présent ni représenté dans le territoire des E.F.O.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 1^{er} juin 1956.

Le curateur,

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no na motu ra o TAKAROA e o TIKEI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua na motu ra i te mahana matamua no te avae Atete matahiti 1956.

Te mau ohipa taotia raa e te nenei raa i te mau tuhaa fenua e haamata hia na te motu ra o TIKEI e rave atu ai ia, i muri ae, to te motu TAKAROA.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no taua na motu ra o tei ore i roa'a mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hooraa, parau tutuu, e vai atu a...) ia haere ia e iriti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i to ratou mau tuhaa fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taima e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i to ratou mau tuhaa fenua. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau haapapu raa no te tiaraa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 18 no Me 1956.

*Te Raatira no te Piha Toroa Ohipa
Haamana raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS

Les propriétaires terriens des Iles TAKAROA et TIKEI, Archipel des Tuamotu, sont avisés que les opérations cadastrales des terres de ces deux îles vont être entreprises à partir du 1er Août 1956.

Les travaux proprement dits de lever des terres commenceront par l'île TIKEI et se poursuivront, par la suite, dans l'île TAKAROA.

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans ces îles et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 18 Mai 1956.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e COCHIN, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire.

(Décision du 17 janvier 1955)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 7 octobre 1955 enregistré et signifié,

Entre: Monsieur Papu Tepiki a TUHOE, demeurant à Papeete, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 17 janvier 1955, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e COCHIN, avocat défenseur,

d'une part;

Et: Madame Mere Ameri DEXTER, demeurant à Hao, Tuamotu, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e HOPPENSTEDT, avocat défenseur,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux TUHOE-DEXTER a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait:

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Deuxième et dernière convocation: L'assemblée générale de la Coopérative aura lieu le samedi 30 juin 1956, à 13 heures dans le nouvel immeuble de la Coopérative, sis avenue Bruat, Papeete.

Ordre du jour :

- 1.— Appel des membres,
- 2.— Compte rendu moral et financier du président-gérant,
- 3.— Rapport de la Commission de contrôle,
- 4.— Renouvellement des membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle,
- 5.— Divers.

Le Président-Gérant:

J.B. Heitarauri CERAN-JERUSALEM.

Société commerciale du Pacifique

Société anonyme au capital de 3.250.000 C.P.

"VAIHINANO"

Les actionnaires de la "SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU PACIFIQUE" sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège de la Société. Rue du Marché, à PAPEETE, le lundi 30 juin 1956 à 14 heures.

Pour le Président absent,

Le Vice-Président:

M. YEUNG WAN PIN.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-séconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.9	24.6		23.0	31.0	30.1	29.0	09	07	04	04															
2	21.5	24.9		23.0	30.7	30.2	28.2	08	08	10	05	12	04	10	08											
3	21.5	25.0		21.8	29.9	30.2	28.0	09	08	09	04			08	07											
4	21.3	21.8		20.8	29.1	25.9	31.0	08	12	08	03	01	08													
5	20.1	23.5		21.0	30.5	27.2	28.5	08	06	03	10			08	07											
6	21.9	25.0		22.0	29.6	29.8	29.0	09	10	09	09	10	09	09	11											
7	20.7	23.0		22.4	28.6	29.0	29.0	08	10																	
8	21.1	21.9		20.0	26.9	27.7	28.0	09	08																	
9	21.0	23.0		21.8	29.1	28.5	27.0	08	12	05	05	03	06													
10	21.0	20.9		21.2	27.2	28.2	26.8	07	06	03	09			01	04											
11	20.7	21.0		21.4	27.0	27.2	26.2	01	13	33	09			34	05											
12	21.0	22.0		22.2	27.8	29.0	26.4	01	11	36	11															
13	21.4	21.6		21.0	27.9	27.5	27.8	04	14	03	08			02	08											
14	20.5	22.3		21.0	27.7	28.7	28.0	06	05	07	06	00	00	05	05											
15	22.1	23.0		22.0	28.1	29.1	28.0	04	05	08	04			01	04	03	04	11	04							
16	21.7	23.0		22.0	28.1	29.7	28.4	06	03	08	03			06	05											
17	21.6	23.0		22.4	29.1	29.7	28.0	07	03	07	05	09	07	09	04	08	04									
18	21.4	23.8		23.4	28.6	29.9	27.8	08	08	07	03	20	03	08	06											
19	21.5	23.2		23.0	29.1	30.4	28.0	00	00	09	02	13	09	04	03											
20	21.0	21.6		24.2	30.4	30.2	28.0	10	06	14	05			10	06	13	05									
21	21.6	23.2		24.0	28.0	29.1	30.2	07	12	05	06			08	08	10	07									
22	20.7	23.9		24.0	29.6	29.0	28.0	05	08	03	08			06	10	06	09									
23	22.0	25.4		24.8	31.0	30.0	28.0	05	05	08	11			07	16											
24	21.7	25.2		24.2	30.8	29.4	27.0	11	07	14	05															
25	21.2	24.2		22.8	30.2	30.0	27.0	00	00	09	07	08	07	10	05											
26	21.1	23.4		24.0	28.5	30.2	26.4	10	02	10	05			06	07											
27	21.2	23.8		21.8	29.9	30.0	27.2	07	10	08	07			09	07	08	12									
28	22.2	25.2		24.6	30.0	30.0	27.6	07	08	08	09			08	11	09	11									
29	22.7	21.9		22.8	29.8	29.5	27.4	07	07	07	10			07	08	01	04									
30																										
31																										

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 6 : Régime général d'Est, puis passage d'un thalweg orageux lié à la circulation d'W et établissement d'un fort anticyclone (1027 mbs) centré au Sud de Rapa.

Du 7 au 15 : Courant perturbé de NE à N à la pointe NW de cet anticyclone et formation d'un minimum (1006 mbs) sur les îles Cook du Sud, Pluies orageuses assez abondantes sur l'W du Territoire.

Du 16 au 20 : Le minimum des îles Cook s'éloigne vers le Sud en se creusant (995 mbs). Beau temps général sur les E.F.O. protégé par les hautes pressions de l'Est.

Du 21 au 28 : Une zone de convergence de NE traverse tout le Territoire, puis reprise de la circulation des cellules subtropicales avec passage de thalweg orageux.

Résumé climatologique :

Bien que généralement plus abondantes, les précipitations

sont encore déficitaires en de nombreux points du Territoire et, en particulier, aux Marquises.

La température est légèrement inférieure à la moyenne, sauf à Rapa

La durée d'insolation est voisine de la normale

Pas de coup de vent, ni de mauvais temps accusé sur l'ensemble du Territoire.

Le chef du service météorologique : d'HAUTESERRE.

